COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 juillet 2007 relative à l'approbation des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre

En application de l'article 15 de la loi du 10 février 2000, RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie, le 14 juin 2007, une proposition de règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.

Celles-ci définissent les principes du mécanisme de reconstitution des flux et les règles applicables à la mise en œuvre de ce mécanisme entre les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) et les responsables d'équilibre (RE).

Ces règles doivent, au sein des « règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre », remplacer la section 2 relative à la reconstitution des flux et au calcul des écarts des responsables d'équilibre, actuellement en vigueur.

1/ Le contexte

Les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre en vigueur sont celles approuvées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération du 8 juin 2006.

Depuis cette délibération, RTE a mené, dans le cadre du fonctionnement de la commission de gouvernance, un travail de révision globale de la section 2 des règles, en concertation avec les acteurs concernés.

La proposition de règles de RTE a fait l'objet d'une consultation formelle des acteurs avant sa transmission, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie.

Le 20 juin 2007, la Commission de régulation de l'énergie a auditionné les acteurs qui avaient remis une contribution écrite à la consultation menée par RTE.

2/ Les principales modifications proposées par RTE

RTE propose d'apporter les modifications suivantes aux règles :

La description des obligations générales des parties

RTE propose d'intégrer aux chapitres C, D et E des règles, les articles C.2, D.2 et E.2 explicitant les obligations de chaque partie (RTE, GRD et RE).

La Commission de régulation de l'énergie approuve cette évolution.

La prise en compte des évolutions législatives introduites par la loi du 7 décembre 2006

La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a modifié l'article 15-V de la loi du 10 février 2000. Elle prévoit la possibilité, pour RTE, de résilier son contrat avec un RE si les écarts pris en charge par le RE compromettent l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau. Cette résiliation n'intervient qu'après une mise en demeure du RE, qui dispose de 8 jours pour réduire ses écarts.

Les nouvelles règles proposées par RTE reprennent cette disposition législative et prévoient une information du ministre chargé de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, lors de la mise en demeure du RE.

La Commission de régulation de l'énergie approuve cette évolution.

L'évolution du dispositif de sécurisation financière

Le système de sécurisation financière actuellement en vigueur consiste en une garantie bancaire fournie par les RE, en fonction de leur niveau de soutirage.

RTE considère que ce dispositif, en vigueur depuis juillet 2004, ne lui permet plus de se prémunir des risques financiers liés à la défaillance d'un RE. RTE propose, d'une part, la réévaluation de la garantie bancaire demandée à chaque RE et, d'autre part, la constitution d'un fonds de sécurisation financière, plafonné et mutualisé entre les RE, qui viserait à couvrir les charges financières supportées par RTE au-delà de celles couvertes par la garantie bancaire.

Sur la garantie bancaire

La Commission de régulation de l'énergie constate que la réévaluation de la grille de garantie bancaire proposée par RTE est légitime. Elle est cohérente avec la hausse du prix de règlement des écarts et intègre pleinement les activités de trading dans ses modalités de calcul, en les traitant de la même manière que le soutirage physique des RE.

Toutefois, afin de diminuer le coût de la garantie bancaire pour de nouveaux RE et faciliter leur entrée sur le marché, la Commission de régulation de l'énergie demande que la garantie bancaire soit supprimée pour les RE dont la puissance moyenne de soutirage est inférieure à 25 MW.

Sur la création d'un fonds de sécurisation financière

Lors des auditions du 20 juin 2007, les responsables d'équilibre se sont déclarés insuffisamment informés et ont regretté le manque de concertation sur la création du fonds de sécurisation financière. Ils ont souligné que le nouveau système mettait à la charge des RE un risque aujourd'hui porté par RTE et que le débat sur le partage des risques n'a pas été mené à son terme.

Au vu de ces échanges, la Commission de régulation de l'énergie considère qu'il n'y a pas lieu de mettre en place un fonds de sécurisation financière.

La description des dispositions transitoires avant la mise en place du profilage total

RTE propose que les dispositions transitoires avant la mise en place du profilage total, mises en place par certains GRD, soient décrites dans les règles.

La Commission de régulation de l'énergie approuve la description des dispositions transitoires, qui correspondent à la réalité des pratiques d'un grand nombre de GRD.

Les GRD concernés ont amorcé une démarche visant à s'engager sur un planning de déploiement du profilage total sur leur territoire. Toutefois, ce travail n'a pas pu aboutir suffisamment tôt pour être intégré aux nouvelles règles. Par conséquent, la Commission de régulation de l'énergie demande à ces GRD de s'engager sur un planning, qui sera intégré dans la prochaine version des règles.

L'intégration de l'obligation de communiquer la formule de calcul de la courbe de charge des pertes

RTE propose que les GRD communiquent aux RE la formule de calcul de la courbe de charge des pertes.

La Commission de régulation de l'énergie approuve cette évolution, sous réserve de l'intégration, dans les règles, d'un délai de prévenance des RE de 3 mois avant toute modification, par les GRD, de la formule de calcul de la courbe de charge des pertes.

La limitation de la diversité des pratiques des GRD en ce qui concerne la reconstitution des flux

RTE propose de fixer, à 3 ou 8 semaines, le choix du nombre de semaines de neutralisation des données de relèves intervenant dans le processus de calcul des écarts.

La Commission de régulation de l'énergie approuve cette évolution.

L'intégration des adaptations techniques des profils ENT3 et ENT5

EDF Réseau Distribution (ERD) effectue aujourd'hui le profilage de certains sites en utilisant :

- les profils ENT3 et ENT5 pour les sites restés aux tarifs réglementés ;
- les adaptations techniques ENT3S et ENT5S pour les sites en offre de marché.

RTE propose d'intégrer la description des adaptations techniques ENT3S et ENT5S dans les conditions générales des règles.

De manière générale, le profilage ne doit pas dépendre de la nature de l'offre commerciale souscrite. Il convient, donc, de planifier la disparition des adaptations techniques ENT3S et ENT5S.

En outre, ces adaptations techniques sont propres à ERD. Il convient, donc, de les décrire dans les conditions particulières du contrat GRD-RE et non dans les conditions générales des règles.

3/ La décision de la Commission de régulation de l'énergie

La Commission de régulation de l'énergie approuve les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, soumises par RTE le 14 juin 2007, sous réserve :

- de la mise en place d'une franchise de garantie bancaire pour les RE dont la puissance moyenne soutirée est inférieure à 25 MW ;
- de la suppression du fonds mutualisé du dispositif de sécurisation financière ;
- de l'intégration d'un délai de prévenance des RE de 3 mois avant toute modification, par les GRD, de la formule de calcul de la courbe de charge des pertes ;
- du renvoi de la description des adaptations techniques des profils ENT3 et ENT5 dans les conditions particulières du contrat GRD-RE.

La Commission de régulation de l'énergie demande à ERD de planifier, en concertation avec les acteurs, la fin de l'utilisation des adaptations techniques ENT3S et ENT5S.

Fait à Paris, le 5 juillet 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Pour le président empêché

le commissaire

Bruno LECHEVIN